

Délégation de service public
de production et distribution d'énergie calorifique
pour le réseau de chaleur de la ville d'Aix-en-Provence

Avenant n°5
au contrat de concession
portant modification de certaines clauses du contrat de
concession

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

A. Identification du contrat et des avenants n°1, n°2, n°3 et n°4

Par délibération N° 2010-458 du 17 Mai 2010 le Conseil Municipal de la commune d'Aix-en-Provence à l'unanimité avait adopté le principe d'une délégation de service public par voie de concession relative au réseau de chaleur de la Ville d'Aix-en-Provence.

Après accomplissement des formalités de publicité prévues par les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'issue des négociations qui se sont déroulées entre Février 2011 et Mai 2011, sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal a décidé par délibération N° 2011- 649 du 27 juin 2011 de retenir la société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES (COFELY) aux conditions et modalités fixées dans le contrat et approuvées par l'Assemblée Délibérante.

La Délégation de Service Public par voie de concession est relative à l'exécution du service public de production et distribution d'énergie calorifique de la Commune d'Aix-en-Provence. Elle intègre les caractéristiques de l'offre BIOMASSE avec cogénération sécurisée présentée par la société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES (COFELY).

Elle a pour objet de produire, de distribuer à travers un réseau de tuyauteries isolées et de mettre à disposition à l'entrée des bâtiments la chaleur nécessaire au chauffage, ainsi que la production d'eau chaude sanitaire des usagers.

Le contrat de délégation de service public codifié N° 11 D1 en date du 29 Juin 2011 a été notifié le 30 Juin 2011 au Délégitaire ci –après désigné, il est entré en vigueur le 1^{er} Juillet 2011 et a été conclu pour une durée de 12 ans.

Il prévoyait dans son article 2 relatif à la création et aux caractéristiques de la société dédiée, que pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre à la Ville d'Aix-en-Provence d'avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique, la société dédiée (filiale à 100% de GDF-SUEZ ENERGIE SERVICES) devait être créée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la concession prévue le 1^{er} Juillet 2011, le contrat de délégation de service public devant lui être transféré par voie d'avenant.

A cet égard et conformément aux conditions décrites ci-dessus, le contrat de concession a donc été transféré à la société **AIX EN PROVENCE ENERGIE ENVIRONNEMENT (APEE)** par avenant N° 1 en date du 22 Décembre 2011, notifié le 29 Décembre 2011, la société GDF-SUEZ ENERGIE SERVICES, Délégitaire d'origine, s'engageant, de façon irrévocable et inconditionnelle, à demeurer entièrement solidaire des obligations et charges qui incombant à la société AIX EN PROVENCE ENERGIE ENVIRONNEMENT (APEE), nouveau Délégitaire, tout au long de l'exécution de la convention de délégation de service public, ce à compter du 1^{er} Janvier 2012.

A la suite de quoi, après 29 mois d'exécution du contrat de concession, il était devenu nécessaire d'en actualiser les clauses et conditions pour tenir compte de certains paramètres, notamment les nouveaux projets de la Ville, l'évolution de la réglementation en matière de classement des installations classées pour l'environnement (I.C.P.E), le montant des subventions, divers ajustements nécessités par l'exécution du contrat, l'exécution de travaux imprévus. L'avenant N°2 au contrat de concession a permis par conséquent de formaliser les accords entre la Ville et le Délégitaire, tout en ouvrant des perspectives d'extension du réseau dans le cadre d'une politique de développement durable.

Le 10 décembre 2013 et après l'autorisation par délibération du Conseil Municipal de la commune d'Aix-en-Provence N°2013-619 du 18 novembre 2013, rendue exécutoire le 21 novembre 2013, les Parties ont signé l'avenant N°2 portant sur :

- La modification de l'article 66 – alinéa 1, révision des tarifs de l'énergie et de leur indexation,
- L'ajout d'un alinéa à l'article 36, soit l'alinéa 3, pour clarifier les limites de prestations du réseau primaire,
- La modification des tarifs spécifiés à l'article 54.1.3, tarifs de base,
- La modification de l'article 54.3, Subventions et partage du risque,
- La modification de l'article 16, travaux d'entretien, de grosses réparations et renouvellement,
- La modification de l'article 44, Entretien et renouvellement des Ouvrages,
- La modification de l'annexe 13, Plan de gros entretiens et de renouvellement sur 12 ans,
- La modification de l'article 51.3, Valeur résiduelle et durées d'amortissement,
- La modification de l'article 50, Redevance due à l'Autorité Délégante pour le contrôle de la Délégation de Service Public.

Le 05 Avril 2016 et après l'autorisation par délibération du Conseil Municipal de la commune d'Aix-en-Provence N°2016-14 du 01 février 2016, rendue exécutoire le 07 avril 2016, les Parties ont signé l'avenant N°3 portant sur:

- La mise en place, conformément à la nouvelle réglementation nationale en vigueur qui impose une taxe sur le prix du gaz, une refacturation à l'euro de cette même taxe (TICGN)
- La modification de la formule d'indexation de combustible biomasse pour être en adéquation avec les conditions d'approvisionnements de la région (indice du Centre d' Études de l'Économie du Bois CEEB)
- La mise en cohérence du montant R2 par rapport au développement des puissances souscrites sur le réseau
- La mise en place de la production d'un CEP par le Déléataire au 1^{er} octobre de l'année en cours pour l'année suivante

Le 19 novembre 2017 et après l'autorisation par délibération du Conseil Municipal N°2017-475 du 10 novembre 2017, rendue exécutoire le 14 novembre 2017, les Parties ont signé l'avenant N°4 portant sur:

- La modification du périmètre initial au NORD et augmenté par l'avenant N°2 au Sud.
- La prise en compte dans le cadre du contrat de concession de l'extension de ce réseau au Nord et de sa densification au Sud pour le raccordement de nouveaux abonnés du quartier NORD et du quartier SUD « Pauliane »
- La modification de l'article 2.2.6 de l'Avenant°2 pour la prise en compte de la valeur résiduelle des travaux réalisés ne faisant pas partie des travaux de premier établissement
- L'adaptation de l'article 77.2 du Contrat de Délégation de Service Public pour la remise des installations de bien de retour
- La correction de l'article 2.2.1 de l'Avenant°3 induisant une erreur de calcul sur le prix unitaire du R1ecs0

Au 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence a pris, au titre de ses compétences de droit commun, la compétence de création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains, en lieu et place des communes membres, conformément à l'article L. 5217-2-I-6°-h du CGCT. Ainsi, les réseaux de chauffage urbain de la Commune d'Aix-en-Provence lui ont alors été transférés ainsi que le contrat de concession afférent.

Le contrat a ainsi été enregistré par la Métropole Aix-Marseille-Provence sous le **numéro XXXXX**.

B. Identification des cocontractants

Le contrat de délégation de service public (DSP) ci-dessus mentionné a été initialement conclu entre :

D'une part,

La VILLE d'AIX-EN-PROVENCE représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire d'Aix-en-Provence agissant en qualité d'Autorité habilitée à signer la convention, en vertu des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal N° 2011- 649 du 27 juin 2011,

D'autre part,

La société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES dont la dénomination commerciale est COFELY Société Anonyme au capital de 698.555.072 Euros ayant son siège social 1 place des Degrés - 92800 PUTEAUX immatriculée 552 046 955 RCS de NANTERRE,

Prise en sa Direction Régionale COFELY SUD-EST (groupe GDF SUEZ) dont le siège est situé 59, rue Denuzière – 69285 LYON CEDEX 02, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le N°552 046 955 représentée par Monsieur Christophe THEVENON, Directeur Régional dûment habilité,

Puis transféré dans le cadre de l'avenant n°1 à compter du 1^{er} Janvier 2012 à :

La Société AIX EN PROVENCE ENERGIE ENVIRONNEMENT (APEE), société par actions simplifiée (Associé unique) représentée par Monsieur Philippe LACAZE, Président, immatriculée le 02 Août 2011 au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le N° RCS AIX 533 860 342 – N° de gestion 2011 B 1518, domiciliée 43, Avenue Jean Giono- 13090 Aix-en-Provence.

L'avenant n°2 a été conclu entre :

D'une part,

La VILLE d'AIX-EN-PROVENCE représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire d'Aix-en-Provence agissant en qualité d'Autorité habilitée à signer la convention, en vertu des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal N° 2013-219 du 18 novembre 2013,

D'autre part,

La Société AIX EN PROVENCE ENERGIE ENVIRONNEMENT (APEE), société par actions simplifiée (Associé unique) représentée par Monsieur Philippe LACAZE, Président, immatriculée le 02 Août 2011 au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le N° RCS AIX 533 860 342 – N° de gestion 2011 B 1518, domiciliée 43, Avenue Jean Giono- 13090 Aix-en-Provence.

L'avenant n°3 a été conclu entre :

D'une part,

La VILLE d'AIX-EN-PROVENCE représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire d'Aix-en-Provence agissant en qualité d'Autorité habilitée à signer la convention, en vertu des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal N° 2016-14 du 01 février 2016,

D'autre part,

La Société AIX EN PROVENCE ENERGIE ENVIRONNEMENT (APEE), société par actions simplifiée (Associé unique) représentée par Monsieur Yves Cotten, Président, immatriculée le 02 Août 2011 au

registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le N° RCS AIX 533 860 342 – N° de gestion 2011 B 1518, domiciliée 43, Avenue Jean Giono- 13090 Aix-en-Provence.

L'avenant n°4 a été conclu entre :

D'une part,

La VILLE d'AIX-EN-PROVENCE représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire d'Aix-en-Provence agissant en qualité d'Autorité habilitée à signer la convention, en vertu des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal N°2017-475 du 10 novembre 2017

D'autre part,

La Société AIX EN PROVENCE ENERGIE ENVIRONNEMENT (APEE), société par actions simplifiée (Associé unique) représentée par Monsieur Yves Cotten, Président, immatriculée le 02 Août 2011 au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le N° RCS AIX 533 860 342 – N° de gestion 2011 B 1518, domiciliée 43, Avenue Jean Giono- 13090 Aix-en-Provence.

IDENTIFICATION DES COCONTRACTANTS DANS L'AVENANT N°4

Au 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence ayant pris la compétence de création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains, en lieu et place des communes membres, elle se substitue à la Ville d'Aix-en-Provence pour ce contrat de délégation de service public et ses avenants.

Les cocontractants de l'avenant n°4 au contrat de concession de production et distribution d'énergie calorifique pour le réseau de chaleur de la ville d'Aix-en-Provence sont donc :

D'une part,

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est Le Pharo - 58, boulevard Charles Livon – 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par la délibération n°HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 portant élection du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

D'autre part,

La Société AIX EN PROVENCE ENERGIE ENVIRONNEMENT (APEE), société par actions simplifiée (Associé unique) représentée par Monsieur Yves Cotten, Président, immatriculée le 02 Août 2011 au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le N° RCS AIX 533 860 342 – N° de gestion 2011 B 1518, domiciliée 43, Avenue Jean Giono- 13090 Aix-en-Provence.

OBJET ET CARACTERISTIQUES DE L'AVENANT N°5

C. Circonstances et justifications de l'avenant n°5

Il a été constaté, entre le délégataire et les services métropolitains, la difficulté à appliquer les modalités prévues à l'avenant n°2 pour le versement de la redevance due à l'autorité concédante pour le contrôle de la concession. La complexité de ces modalités de versement a entraîné une difficulté pour l'autorité concédante à émettre les titres de recette.

Il est donc proposé de reprendre les modalités prévues au contrat initial de délégation de service public par souci de simplification administrative et de manière à assurer le versement de la redevance dans les meilleurs délais dès l'exercice 2018.

D. Objet de l'avenant n°5

L'avenant n°5 a pour objet la modification des modalités de versement de redevance due à l'autorité délégante pour le contrôle de la délégation de service public afin d'appliquer les modalités prévues au contrat initial.

L'article 50 est donc ainsi modifié :

Le Déléataire verse à l'Autorité Délégante une redevance annuelle pour frais de gestion et de contrôle du service dont le montant est fixé forfaitairement à 150 000 euros hors taxes valeur juillet 2011.

Cette redevance sera actualisée une fois par an au 1^{er} janvier dans les mêmes conditions que l'élément R2 du tarif avec les derniers indices connus à la date de calcul de la révision.

Cette redevance, pour l'année N est versée comme suit :

- 50% (soit 75 000 €HT en valeur juillet 2011) au 31 juillet N
- 50% (soit 75 000 €HT en valeur juillet 2011) au 31 janvier N+1

Pour l'année 2018, cette redevance sera versée intégralement en janvier 2019.

A cet égard, l'Autorité Délégante procédera à l'émission des titres de recettes à l'encontre du Déléataire, ces derniers devront être honorés au plus tard aux dates précisées ci-avant, et ce pendant toute la durée de la concession sans exception pour quelque raison que ce soit.

En cas de retard de paiement excédant trente jours calendaires, il sera fait application de droit d'intérêts moratoires majorés de deux points au taux légal en vigueur en France au moment du contrat.

E. Incidence financière de l'avenant n°5

L'avenant n°5 n'a pas d'incidence financière sur le compte de résultat de la concession.

ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N°5

Sauf prescriptions particulières prévues au présent avenant, il entrera en vigueur à la date de sa notification.

AUTRES CLAUSES

Toutes les autres clauses et annexes du contrat de délégation de service public de production et de distribution d'énergie calorifique pour le réseau de chaleur urbain de la Ville d'Aix-en-Provence antérieures demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires et/ou modifiées par le présent avenant, lequel prévaut en cas de contestation.

Fait à Marseille le

Pour la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

La Présidente

Martine VASSAL

Pour la SOCIETE AIX EN PROVENCE ENERGIE
ENVIRONNEMENT (APEE)

Le Président

Yves COTTEN